# **Analyse R.c. Barette -** 700-01-180934-211

# PROFIL DE L'ACCUSÉE

- [1] Aujourd'hui âgée de 44 ans, l'accusée en est à sa première condamnation criminelle. Elle est mère monoparentale de trois adolescents âgés de 19, 15 et 14 ans dont elle assume la garde complète, indique-t-elle, puisque son ex-conjoint et père de ceux-ci combat actuellement un cancer.
- [2] Deux de ses fils présentent des diagnostics de santé mentale : le plus vieux est atteint du syndrome de Gilles de la Tourette, tandis que son plus jeune affiche un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH).
- [3] Sur le plan occupationnel, depuis 2006, elle est travailleuse autonome dans le domaine de l'entretien ménager. Elle subvient seule aux besoins financiers des siens, raconte-t-elle, bien que le rapport présentenciel indique qu'elle reçoit une somme d'argent en guise de pension alimentaire, en plus d'une assistance monétaire sous forme de prestations familiales distribuées par l'État. Pour arrondir ses fins de mois, elle se charge de la comptabilité pour l'entreprise d'un ami, en plus de l'entretien d'un commerce, les samedi et dimanche.
- [4] Par ailleurs, l'accusée peut compter sur l'aide de sa mère pour s'occuper de ses garçons, y apprend-t-on.
- [5] Au chapitre de la toxicomanie, l'accusée affirme ne pas avoir de problématique de consommation, elle qui déclare boire de l'alcool de façon occasionnelle depuis l'âge de 22 ans, ce qui permet à la rédactrice du rapport d'avancer que le risque qu'elle récidive lui apparait faible à court terme. Celle-ci estime que l'accusée « ne possède pas de structure délinquante profonde ni d'intention criminelle réelle, alors que l'agir délictuel paraît davantage circonstanciel », comme c'est souvent le cas pour ce type d'infraction, se permet d'ajouter le Tribunal.
- [6] En réaction post-délictuelle, l'accusée « reconnait sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés » peut-on lire, ainsi que son admission de l'inadéquation des gestes posés, qu'elle justifie par l'impulsivité, par ailleurs.

### CONSÉQUENCES. SÉQUELLES ET ATTEINTES POUR LA VICTIME

- [7] Madame Catherine St-Martin est venue faire la lecture d'une lettre qu'elle a écrite quant aux conséquences causées par la conduite de l'accusée (pièce S-1).
- [8] Au plan physique, le Tribunal retient que lors de son long séjour à l'hôpital, celleci a subi plusieurs interventions chirurgicales pénibles et douloureuses dans le but de soigner les lésions déjà décrites. Cependant, certaines complications sont survenues. Par exemple, l'installation d'une colostomie s'est avérée nécessaire en raison de la perforation de son colon par une vis refermant sa fracture au bassin, provoquant une péritonite fécale et hémorragique. Elle développe également des embolies aux poumons, ainsi qu'à sa jambe gauche.
- [9] Durant sa réadaptation, elle a dû réapprendre à manger et à marcher, malgré qu'elle se sente constamment épuisée.
- [10] À son congé de l'hôpital, elle a dû se mouvoir à l'aide d'un fauteuil roulant et d'une marchette. Une fois à la maison, sa réhabilitation s'est avérée ardue. Elle peine d'abord à recevoir des soins nécessaires que doivent prodiguer les intervenants du CLSC, en raison d'une problématique administrative. Et puis à chaque jour, ses

pansements devaient être changés. Puisqu'elle devait demeurer alitée, des plaies de lit sont apparues, en plus de douleurs ressenties à son coccyx et à ses membres inférieurs.

- [11] Par la suite, madame St-Martin a dû suivre des traitements en physiothérapie durant une année et en ostéopathie, jusqu'à ce jour.
- [12] Quant aux conséquences physiques, celle-ci affiche de nombreuses cicatrices qui résultent de ses interventions chirurgicales. Comme grave séquelle, elle ne pourra jamais donner naissance par voie naturelle.
- [13] Au plan émotif, dans les premiers jours à l'hôpital, elle ne cesse de revoir l'accident, à répétition, dans des cauchemars qui n'en finissent plus, dit-elle. Elle n'a plus de mots pour exprimer sa douleur et se dit convaincue de perdre la tête, ajoute-t-elle, allant même jusqu'à parfois souhaiter mettre fin à ses jours.
- [14] Depuis, elle a suivi deux thérapies visant les accidentés de la route : une première en février 2021 et une seconde au début de cette année. Elle se dit toujours méfiante envers les autres automobilistes, craignant être de nouveau impliquée dans un accident avec un conducteur ivre.
- [15] Compte tenu de ses limitations fonctionnelles, elle ne peut plus exercer son métier de carrossier pour lequel elle a étudié, ce qui l'attriste énormément puisque son travail la passionnait. Elle ne peut non plus s'adonner aux activités de plein air qu'elle affectionnait.
- [16] Puisqu'elle a perdu confiance en elle, madame St-Martin s'est isolée des autres, à part sa famille et amis proches. Elle ne se sentait plus « digne » d'être en société, précise-t-elle. Elle éprouvait le sentiment d'être un fantôme dans son propre corps et d'avoir perdu son humanité. Elle a l'impression qu'une partie d'elle a disparu, conclut-elle.
- [17] Sa mère, madame Nancy Beaudry, a également fait la lecture d'une lettre qu'elle a écrite, décrivant les conséquences de l'infraction commise par l'accusée (pièce S-2).
- [18] Le Tribunal en retient que de voir la victime au département des soins intensifs de l'hôpital l'a bouleversé. À un certain moment, lors d'un épisode d'embolie pulmonaire, elle qui est infirmière auxiliaire a cru que sa fille ne s'en sortirait pas.
- [19] Aujourd'hui, elle constate que cette dernière est moins énergique, fonceuse et enjouée qu'auparavant, demeurant plus craintive et ayant perdu confiance en ellemême. Une partie de sa fille ne sera plus jamais comme avant l'accident, écrit-elle.
- [20] Tous les membres de la famille ont dû traverser les épreuves difficiles qu'a vécu cette dernière. Leurs vies sont à jamais marquées par cet événement.

### **ANALYSE**

- Principes applicables à la détermination de la peine en matière d'infractions de conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à la limite permise, causant des lésions corporelles ou la mort.
- [21] En matière d'infractions de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool ou une alcoolémie supérieure à la limite permise causant des lésions corporelles ou la mort, les tribunaux ont reconnu qu'il est nécessaire de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation afin de communiquer la réprobation de la société : R. c.

- Lacasse, précité, par. 5 et 74-76 référant à R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 129; R. c. Lépine, 2007 QCCA 70, par. 21; R. c. Brutus, 2009 QCCA 1382, par. 18; voir également R. c. Ferland, 2009 QCCA, 1168, par. 31.
- [22] Ces objectifs revêtent une importance particulière car les cas d'infractions relatives à l'alcool au volant sont susceptibles d'être commises par des citoyens habituellement respectueux des lois. En effet, ce sont ces derniers, davantage que les multirécidivistes, qui sont sensibles à des peines sévères : *R. c. Proulx, précité*, par. 129; *Lacasse*, *supra*, par. 73.
- [23] D'ailleurs, le législateur semble le reconnaître lorsqu'il déclare, à l'alinéa b) de l'article 320.12 C.cr., que :
  - « [...] la protection de la société est favorisée par des mesures visant à dissuader quiconque de conduire un moyen de transport [...] avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, car ce type de comportement représente une menace pour la vie, la sécurité et la santé des Canadiens. »
- [24] Bien qu'il soit dans l'ordre des choses de considérer d'autres peines que l'emprisonnement dans les cas qui s'y prêtent, les tribunaux disposent de très peu de moyens à part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs, lesquels sont essentiels au maintien d'une société juste, paisible et respectueuse des lois : *Lacasse*, *précité*, par. 6.
- [25] Ceci dit, le Tribunal retient que pour ce type d'infraction, la peine varie généralement d'un emprisonnement de 90 jours à 2 ans de pénitencier : *Lemaire* c. *R.*, 2016 QCCA 665, par. 8 ; *Lacelle Belec, précité*, par. 95.
- [26] Par contre, il est reconnu que les fourchettes de peines demeurent des lignes directrices et non des règles absolues : *Parranto*, *précité*, par. 36-37 ; *R*. c. *Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 44. Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine.

#### Application et discussion

- [27] La gravité objective du crime est importante. L'infraction pour laquelle l'accusée a été déclarée coupable à la suite de son plaidoyer est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans et ce, depuis le 18 décembre 2018. Antérieurement à cette date, la peine maximale pour ce genre de crime était d'au plus 10 années de réclusion.
- [28] Le relèvement des peines maximales en matière d'infractions liées à l'alcool au volant témoigne de la volonté du législateur de sanctionner avec plus de sévérité ces infractions, qui en dépit des innombrables campagnes de sensibilisation menées au fil des ans, demeurent encore aujourd'hui celles qui entraînent le plus de décès au Canada: *Lacasse*, *précité*, par. 7; *R.* c. *Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, par. 16-19; *R.* c. *Gauthier*, 2013 QCCA 2161, par. 13; voir également l'article 320.12(b) C.cr.
- [29] La gravité subjective est également à souligner. À la suite d'une grave erreur de jugement, l'accusée décide de prendre le volant de son véhicule alors que son alcoolémie dépasse de plus du double la limite permise par la loi. L'état dans lequel elle se trouve fait en sorte qu'elle s'engage à sens inverse sur une autoroute, sans s'en rendre compte, qu'elle ne sait pas comment réagir adéquatement lorsqu'elle réalise sa faute et qu'elle ne possède pas tous ses moyens, ce qui lui auraient possiblement permis d'éviter l'impact.

#### Les circonstances atténuantes

- [30] Au chapitre des circonstances atténuantes, outre l'absence d'antécédents judiciaires et le plaidoyer de culpabilité de l'accusée (*Lacelle Belec*, *précité*, par. 42-45), il n'existe aucune autre circonstance atténuante en lien avec la gravité de l'infraction ou le degré de responsabilité de l'accusée susceptible d'amoindrir la peine.
- [31] Les remords sincères exprimés par celle-ci, un rapport présentenciel plutôt positif, le faible risque de récidive qu'elle présente, l'effet dissuasif qu'a pour elle le processus judiciaire, qu'elle soit un actif pour la société ou les conséquences qui découlent de la peine sur les membres de sa famille sont tous des éléments qui ne peuvent être considérés comme faisant partie de cette catégorie. En revanche, il s'agit d'éléments qui pourront être pris en compte lors de la détermination de la peine, à titre de facteurs pertinents *extrinsèques* ou de conséquences indirectes.

### *Les facteurs aggravants*

- [32] Les éléments suivants sont considérés comme des facteurs aggravants :
  - L'alcoolémie de l'accusée se situait au-dessus de 120 mg d'alcool/100 ml de sang au moment de l'infraction (art. 320.22(e) C.cr.);
  - Le fait que l'accusée circulait à sens inverse, sur une autoroute, au moment de l'impact, ce qui fait d'elle l'unique responsable de l'accident ;
  - L'ampleur des lésions et les séquelles sérieuses subies par la victime à la suite de l'impact;
  - Les conséquences du crime sur la vie de la victime ;
  - Les conséquences du crime sur les proches de la victime : *Lacasse*, *précité*, par. 85 ; *R.* c. *J.B.*, 2015 QCCQ 1884, par. 59 ; *R.* c. *Tang*, 2010 QCCS 5009, par. 23.
- [33] La responsabilité pénale de l'accusée est significative. Prendre le volant sans se soucier de sa sécurité et de celle d'autrui avec une alcoolémie aussi élevée (*Paré* c. *R.*, 2011 QCCA 2047, par. 70; *R.* c. *Lebel*, 2010 QCCA 514, par. 4; *Lemaire*, *précité*, par. 5), au point de circuler à contresens sur une autoroute, témoigne de son irresponsabilité plutôt que de l'impulsivité, comme elle le prétend. Son comportement délinquant représente celui ciblé depuis plusieurs années par toutes les campagnes de sensibilisation quant à la conduite d'un véhicule après avoir consommé de l'alcool.

#### La peine appropriée

- [34] Le Tribunal reconnaît certes que les objectifs de dissuasion personnelle, de réhabilitation et de reconnaissance des torts causés semblent atteints pour l'accusée. Cependant, l'importance de la responsabilité pénale de cette dernière ne peut être écartée.
- [35] À la lumière de l'ensemble des circonstances déjà décrites, les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale doivent tout de même être privilégiés en espèce. Les facteurs personnels de l'accusée ne peuvent ici compenser le besoin de dénonciation. La gravité de l'infraction, le degré de culpabilité morale élevé de celle-ci et les répercussions sur la victime requièrent l'infliction d'une sanction qui reflète la réprobation collective suscitée par ce genre de délit.

- [36] Ceci dit, la peine d'emprisonnement discontinu de 90 jours suggérée par la procureure de l'accusée est trop clémente, dans les circonstances, pour satisfaire les objectifs et principes de détermination de la peine.
- [37] De permettre à l'accusée de purger sa peine d'emprisonnement les fins de semaine est certainement accommodant pour celle-ci : elle pourrait poursuivre son travail, tout en veillant sur ses trois garçons. Le Tribunal note cependant que le plus vieux de ses fils est désormais un adulte qui, jusqu'à tout récemment, occupait un emploi et que les deux autres ne sont plus des enfants en bas âge. De plus, l'accusée peut compter sur sa mère pour s'occuper d'eux durant son absence. Par ailleurs, les contacts avec leur père ne sont que temporairement suspendus en raison des traitements de chimiothérapie qu'il reçoit.
- [38] D'entériner la peine proposée pour ce motif fait en sorte que la sanction devient disproportionnée en regard de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité de l'accusée.
- [39] De son côté, la peine réclamée par le poursuivant, loin d'être déraisonnable d'un point de vue objectif, ne tient pas suffisamment compte de la situation propre à l'accusée, ni des conséquences qu'aurait pour elle l'imposition de celle-ci.
- [40] Puisque la durée de l'emprisonnement appropriée se situe entre ces deux pôles, le Tribunal doit déterminer si l'accusée pourra ou non purger celle-ci au sein de la collectivité.
- [41] En effet, depuis novembre 2022, il est juste de dire que la peine d'emprisonnement avec sursis n'est plus *de facto* exclue par le législateur pour ce type d'infraction, lorsque la peine d'emprisonnement à infliger est de moins de deux ans, que le délinquant purge sa peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et que le prononcé d'une telle peine est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine visés aux art. 718 à 718.2 C.cr.
- [42] En espèce, le Tribunal considère que d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis à l'accusée ne mettrait pas en danger la sécurité du public. L'absence d'antécédents judiciaires de l'accusée, son profil, son abstinence depuis les événements et le faible risque qu'elle récidive à court terme sont tous des éléments qui permettent d'en venir à cette conclusion.
- [43] Quoique l'incarcération de l'accusée ne soit pas indispensable pour dissuader celle-ci de récidiver, de la conscientiser quant aux torts causés ou pour favoriser sa réinsertion sociale, le Tribunal est d'avis qu'en matière d'infractions relatives à l'alcool au volant, à moins d'être en présence d'une combinaison de circonstances particulières, le besoin de dénonciation ou de dissuasion est si pressant que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement de l'accusée ou pour décourager des comportements analogues dans le futur : *Proulx*, *précité*, par. 127 ; *Brutus* c. *R.*, *précité*, par. 18.
- [44] Ceci dit, compte tenu de la gravité de l'infraction, des facteurs aggravants, des circonstances atténuantes, des facteurs extrinsèques, de la situation personnelle de l'accusée, des séquelles subies par la victime et des conséquences sur sa vie et celle de sa famille, le Tribunal conclut qu'une peine de 8 mois d'emprisonnement en milieu carcéral est appropriée dans les circonstances.

[45] De plus, en considérant les recommandations de l'agente de probation quant à la mise en place d'un suivi professionnel, il apparaît au Tribunal que l'imposition d'une ordonnance de probation soit nécessaire.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**CONDAMNE** l'accusée à purger une peine d'emprisonnement ferme de 8 mois.

**IMPOSE** à l'accusée une ordonnance de probation d'une année, avec suivi, aux conditions suivantes :

- Garder la paix et d'avoir une bonne conduite ;
- Répondre aux convocations du tribunal ;
- Prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
- Se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables de sa mise en liberté et par la suite, selon les modalités de temps et de lieux fixés par celuici :
- Suivre toutes les recommandations formulées par l'agent de probation ;

**INTERDIT** à l'accusée de conduire tout véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans un lieu public au Canada, suivant les paragraphes 320.24(4) et 320.24(5)b) C.cr., pour une période de 24 mois, en plus de la peine d'emprisonnement à laquelle elle est condamnée ;

**FIXE** à 3 mois l'expiration de la période après laquelle l'accusée pourra s'inscrire à un programme d'utilisation d'un antidémarreur éthylométrique visé au paragraphe 320.18(2) C.cr.;

**ORDONNE** à ce que le permis de conduire de l'accusée soit immédiatement confisqué et remis à la Société de l'assurance automobile du Québec, dès que possible ;

**DISPENSE** l'accusée de verser la suramende compensatoire prévue à l'article 737(1) C.cr.